



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la création d'une usine de fabrication de produits de bois  
lamifiés (LVL) en sapin pectiné par la société Bois Structurés  
d'Auvergne sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon (43)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1666**

**Avis délibéré le 29 mars 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 26 mars 2024 que l'avis sur la création d'une usine de fabrication de produits de bois lamifiés (LVL) en sapin pectiné sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon (43) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 27 et le 29 mars 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31/01/2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 21/11/2023 et du 16/11/2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de création d'une nouvelle unité de fabrication de panneaux et poutres en bois lamifié est porté par la société Bois Structurés d'Auvergne du Groupe Thébault, premier fabricant français de contreplaqués. Il s'implante au sein d'une zone d'activités de Lempdes-sur-Allagnon (43), au cœur du Massif central et au carrefour des départements de Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme. Les matériaux sont produits à partir d'une essence endémique et historique du Massif central, le sapin pectiné. La commune de Lempdes-sur-Allagnon, de type rural, compte 1317 habitants (Insee 2020) et est couverte par un PLU dont la mise en compatibilité avec le projet est en cours.

Les installations projetées seront implantées sur un terrain de 14,7 ha à un peu plus d'1 km au sud-est du centre bourg de Lempdes-sur-Allagnon, en partie sur la zone d'activités Sud-Auvergne et en partie sur des terrains acquis auprès d'un agriculteur voisin.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ;
- l'eau ;
- le cadre de vie et la santé ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact traite de l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet mais de façon inégale. Ainsi certains points du dossier doivent être revus, précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, et notamment :

- présenter des alternatives d'implantation de ce projet et une justification de l'implantation retenue notamment au regard de la consommation d'espaces agricoles,
- préciser dès à présent les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation pour s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité induite par le projet,
- présenter des photomontages de l'installation en projet en intégrant les mesures de réduction des incidences paysagères proposées, de manière à évaluer leur efficacité et si besoin de les compléter,
- compléter l'état initial de la qualité de l'air au droit du site, et évaluer les impacts du projet sur les riverains, de manière à compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter ou les réduire,
- revoir intégralement l'évaluation des risques sanitaires et appliquer selon les résultats obtenus la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).
- exposer quantitativement comment le projet contribue à la réduction des émissions de GES et à la lutte contre le réchauffement climatique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de création d'une nouvelle unité de fabrication de panneaux et poutres en bois lamifié dit bois LVL (Laminated Veneer Lumber)<sup>1</sup> est porté par la société Bois Structurés d'Auvergne du Groupe Thébault, premier fabricant français de contreplaqués. Ce projet, estimé à plus 100 M€, est lauréat des appels à projet France 2030 « Ville durable et bâtiments innovants – Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et autres biosourcés » et « chaudière biomasse chez les professionnels du bois » portés par l'Ademe, pour un montant total de subvention de 24 M€.

Il s'implante au sein d'une zone d'activités de Lempdes-sur-Allagnon (43), au cœur du Massif central et carrefour des départements de Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme. Les matériaux sont produits à partir d'une essence endémique et historique du Massif central, le sapin pectiné. La production est à destination du secteur du BTP européen principalement.



Figure 1: Localisation de Lempdes-sur-Allagnon. Source : Géoportail. Echelle : 1/1 250 000

La commune de Lempdes-sur-Allagnon, de type rural, compte 1317 habitants (Insee 2020) et est couverte par un PLU dont la mise en compatibilité avec le projet a fait l'objet d'un précédent avis référencé [2023-ARA-AUPP-1335](#) et délibéré le 5 décembre 2023.

<sup>1</sup> Matériau composite constitué de couches de placage de bois stratifié avec un adhésif, présentant une grande résistance mécanique - La portée typique des structures horizontales en bois lamifié est de 5 à 12 mètres  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
création d'une usine de fabrication de produits de bois lamifiés (LVL) en sapin pectiné sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon (43)

## 1.2. Présentation du projet

Les installations projetées seront implantées sur un terrain de 14,7 ha à un peu plus d'1 km au sud-est du centre bourg de Lempdes-sur-Allagnon, en partie sur la zone d'activités (Zac) Sud-Auvergne et en partie sur des terrains acquis auprès d'un agriculteur voisin (6,2 ha). 0,14 ha de zone naturelle sont également concernés. La Zac s'étend le long de la route nationale RN 102 et est limitée à l'ouest et au sud-ouest par le futur contournement de la ville d'Arvant ; cette zone d'activités est traversée par la voie ferrée reliant Arvant et Aurillac.

De manière simplifiée, la réalisation du projet nécessite la création d'un parking de 90 places avec des ombrières photovoltaïques, d'un parc de stockage du bois sous forme de grumes<sup>2</sup>, d'une cour technique, d'un bâtiment administratif avec panneaux photovoltaïques en toiture et d'un bâtiment de production. Sur les 14,7 ha concernés par le projet, 9 ha seront imperméabilisés et 5,7 ha resteront enherbés.

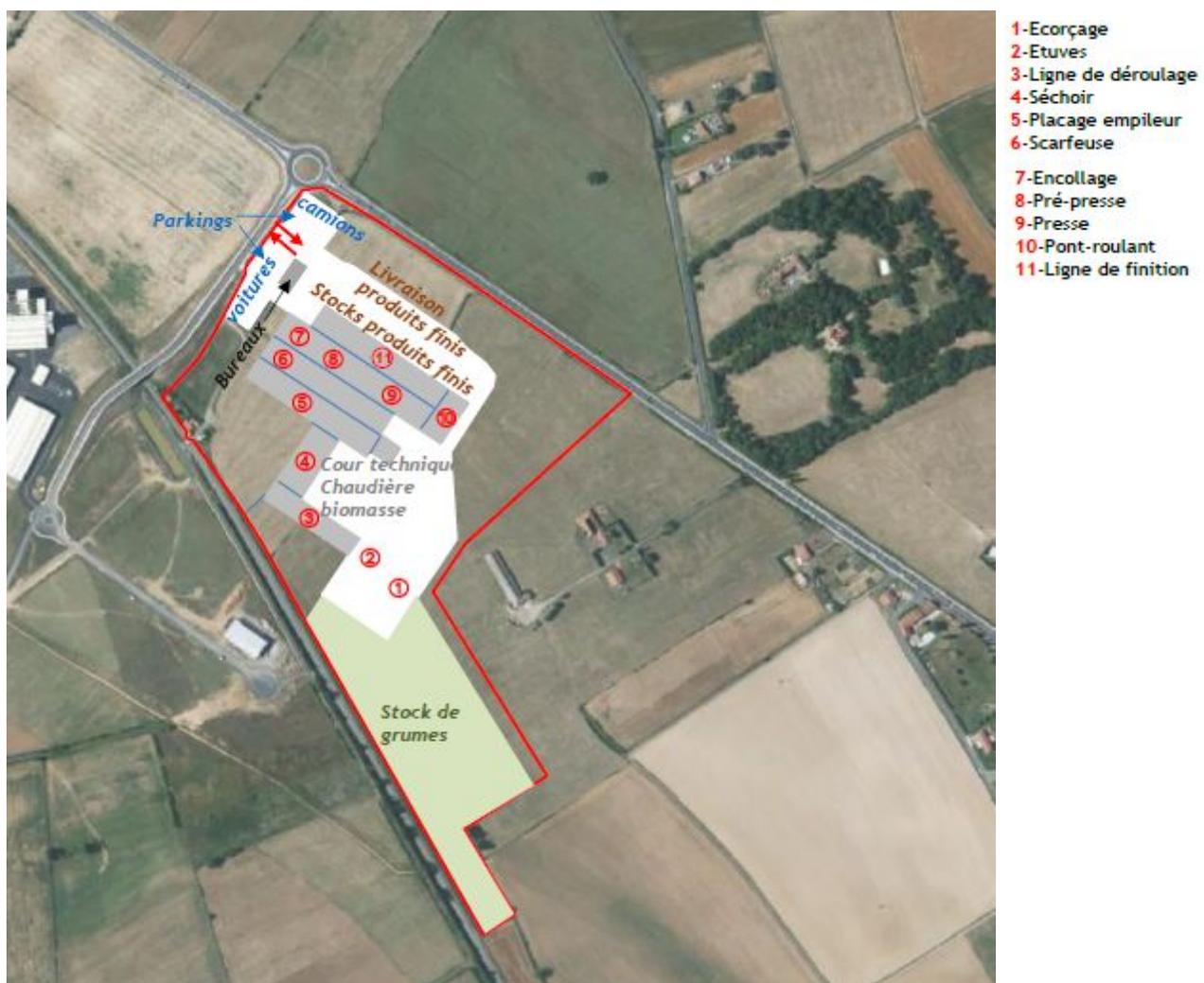


Figure 2: Vue aérienne du site d'exploitation et de ses futures installations

<sup>2</sup> Tronc d'arbre encore couvert de son écorce

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha », le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ;
- l'eau ;
- le cadre de vie et la santé ;
- le climat, en particulier la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

L'étude d'impact traite de l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet mais la qualité des différentes parties est assez inégale. Ainsi certains points du dossier doivent être revus, précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est cohérent avec le contenu du document principal. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

Le dossier évoque des hypothèses d'extension sud et ouest des bâtiments (note de gestion hydraulique de l'étude de dangers page 2/8) mais ces extensions ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande pour la bonne information du public de préciser l'échéancier prévisionnel de réalisation de ces extensions et d'en préciser la nature.**

### **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le chapitre « Raisons pour lesquelles le projet a été retenu » est très peu étayé. Il met en avant la proximité avec la ressource en bois et la possibilité de valoriser la production de connexes (vente des plaquettes papetières à l'entreprise voisine Biosyl pour la production de granulés). Ces arguments apparaissent pertinents d'un point de vue environnemental mais auraient pu être valorisés par une présentation des localisations alternatives étudiées.

À l'échelle du parc d'activité, le dossier ne présente pas de scénarios d'implantation alternatifs, susceptibles de limiter l'étalement de la zone d'activité sur des espaces agricoles. Pourtant le réel besoin de surface pour l'activité est de l'ordre de 9 ha, donc inférieur à celle du lot d'environ 15 ha. L'usage de la pointe nord-est du projet situé sur la parcelle agricole AC 69 n'est pas mentionné.

À l'échelle du lot envisagé, le dossier présente deux variantes<sup>3</sup>. Dans la version initiale du projet (variante 1) l'emprise des constructions occasionnait une destruction totale de la haie arbustive en limite ouest et de la haie arborée en prolongement vers le sud. Lors de la phase de conception du projet, des mesures d'évitement ont été prises afin de limiter l'emprise du projet en limite sud-ouest (variante 2) pour conserver l'habitat naturel (haie arbustive en limite sud et ouest) et ses fonctionnalités pour les espèces (nidification, habitation, repos). Le dossier justifie ainsi la prise en compte d'enjeux écologiques dans le choix d'implantation retenu.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix d'implantation du projet notamment au regard de la consommation d'espaces agricoles.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **Biodiversité**

##### **État initial**

La zone d'implantation du projet se situe en dehors des milieux naturels protégés ou inventoriés. Le projet se situe néanmoins à proximité (environ 3 km) de plusieurs zonages :

- trois zones spéciales de conservation Natura 2000<sup>4</sup>,
- trois Znieff<sup>5</sup> de type 1 et deux Znieff de type 2<sup>6</sup>.

Le projet est concerné par un corridor écologique surfacique identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. Les continuités écologiques sont cependant déjà altérées au droit du site d'implantation avec au nord la N102, à l'ouest l'A75 et au sud une voie ferrée.

Un diagnostic écologique a été réalisé par les bureaux d'études sur les volets flore, habitats naturels et faune au sein de l'emprise du projet et dans un périmètre élargi à quelques centaines de mètres. Un relevé de terrain a été effectué pour la flore et les habitats naturels en juillet 2023 et deux investigations ont été menées pour la faune en juillet et septembre 2023, ce qui est faible au vu de l'assiette du projet (supérieur à 10 ha). Compte-tenu de la dominance des milieux prairiaux à l'échelle du site d'étude, la période estivale pour les inventaires flore et habitats n'est pas la plus adaptée, cette période est assez tardive pour l'inventaire de la plupart des taxons. De plus, il s'agit surtout de parcelles exploitées à des fins agropastorales et la majeure partie des parcelles étaient ainsi déjà fauchées et/ou fortement pâturées au moment du passage sur site. Pour pallier ce déficit potentiel de connaissance, une analyse de la bibliographie existante a été menée pour appréhender les enjeux écologiques potentiels connus du territoire.

---

3 P 87 de l'étude d'impact

4 Présentées p 20 de l'étude d'impact

5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 Présentées p 24 de l'étude d'impact

Les inventaires floristiques effectués ont permis d'identifier sur le terrain 112 espèces. Aucune n'est une espèce protégée au niveau départemental, régional ou national. En revanche, huit espèces végétales exotiques envahissantes ont été rencontrées.

Cinq habitats naturels et anthropiques ont été identifiés. Leur intérêt général est assez limité et les cortèges floristiques en place sont communs. Cependant, au vu des conditions d'inventaires précitées, l'enjeu de la zone de prairie de fauche a été volontairement ré-évalué et qualifié de fort comme s'il s'agissait de prairies maigres de fauche d'intérêt communautaire par principe de précaution. Cette décision vient compenser le déficit de connaissance terrain qui aurait potentiellement pu conduire à sous-estimer les enjeux biodiversité du secteur.

Concernant la faune, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence :

- de 26 espèces d'oiseaux, dont 19 espèces protégées,
- de 13 espèces de chiroptères, dont 8 présentent un enjeu écologique local évalué de moyen à fort,
- de 4 espèces de reptiles (enjeux moyens à faibles),
- de 36 espèces communes d'insectes.

La même méthodologie que pour la flore, d'intégration d'espèces potentielles, est utilisée pour compenser le déficit de connaissances terrain.

À la suite des inventaires et analyses bibliographiques, les enjeux écologiques identifiés sur les habitats naturels et habitats d'espèces sont les suivants :

- la haie bocagère (limite ouest) est possiblement fréquentée par des oiseaux protégés nicheurs ;
- les prairies de fauche ont un enjeu potentiel fort, en tant que possible habitat naturel d'intérêt communautaire. Cet habitat sert aux espèces (oiseaux, chiroptères) pour s'alimenter et chasser exclusivement ;
- quelques espèces d'oiseaux à enjeu de conservation, et notamment les rapaces, peuvent utiliser le site de manière temporaire pour leur alimentation (haie bocagère et prairie). Des espèces à activité nocturne (alimentation) d'enjeu fort comme l'Œdicnème criard (prospection nocturne des prairies pour l'alimentation) ainsi que des espèces hivernantes d'enjeu fort comme le Busard Saint-Martin ou moyen comme la Grive litorne sont mentionnées par la bibliographie ;
- des espèces de chiroptères d'enjeu fort et assez fort utilisent régulièrement les habitats attractifs pour la chasse (haie bocagère et prairie).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faune et flore par des passages printaniers afin de confirmer l'état initial du site et plus particulièrement des prairies de fauches.**

### **Impacts et mesures de la séquence ERC**

Les besoins de construction sur le futur site occasionneront la perte directe de 11,46 ha d'habitats naturels d'un seul tenant.

La perte de près de 77 % d'emprise de l'habitat prairies de fauche (enjeu écologique fort) lors de la phase de travaux aura un niveau d'impact brut notable sur cet habitat naturel. Les 33 % de prairies

conservées sont situées sur la périphérie est du site. Des mesures favorables au maintien de la biodiversité dans ces habitats naturels (plantations de linéaires arbustifs et conventionnement agricole pour la gestion de prairies de fauche) sont proposées par l'exploitant pour limiter ces impacts.

Des mesures d'évitement ont été prises afin de limiter l'emprise du projet pour conserver l'habitat « haie arbustive » en limite sud et ouest et ses fonctionnalités en tant qu'habitat pour les espèces (nidification, habitation, repos). Un total d'environ 840 ml de haie arbustive et arborée a été conservé en variante 2 du projet. Le niveau d'impact sur cet habitat après évitement en phase exploitation est considéré comme faible. Par contre lors de la phase de travaux, il y a un risque de dégradation directe temporaire sur la haie arbustive conservée (poussière, etc). Des mesures de réduction des impacts sont proposées.

Le niveau d'impact brut direct et temporaire induit par les terrassements en limite d'emprise sur la haie bocagère conservée peut s'avérer notable en l'absence de mesures de réduction.

Les autres habitats naturels présentent des enjeux écologiques faibles, les niveaux d'impacts bruts résultant de la perte de leur surface lors de la phase de travaux seront faibles.

La haie arbustive centrale, en état de conservation dégradé, représentant un linéaire discontinu sur 300 ml et ne présentant pas d'intérêt particulier en tant qu'habitat d'espèces, le niveau d'impact brut est faible.

Le dossier fait état d'un impact faible pour la flore et faible à assez fort pour la faune. La destruction de haies et de prairies aura un impact négatif sur les zones d'alimentation ou de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux et pour les chiroptères.

En plus de la mesure d'évitement sus-mentionnée, six mesures de réduction et quatre mesures d'accompagnement au maintien (voire au gain d'après le dossier) de la biodiversité sont proposées. Les mesures d'accompagnement consistent en la création/renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes. Ces mesures sont les suivantes :

R1 - Mesures génériques de réduction en phase travaux

R2 - Adaptation de la période travaux de défrichements et de décapages

R3 - Mesures de réduction spécifiques aux habitats naturels (dont l'adaptation des emprises des travaux de décapage et la définition des accès)

R4 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

R5 - Mesure de réduction spécifique à la faune en phase de travaux (dont la réduction des pollutions lumineuses en cas d'intervention nocturne)

R6 - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (dont la réduction des pollutions lumineuses et sonores)

C1a - Plantations de haies arbustives en limite de site : environ 350 ml de haies seront plantées pour créer un habitat de bocage fonctionnel pour l'alimentation des oiseaux, les reptiles et les chiroptères

C1b - Plantations de haie mixtes en limite de site : environ 600 ml de haies mixtes seront plantées au nord de la limite est du site pour créer un habitat de bocage fonctionnel pour l'alimentation des oiseaux, les reptiles et les chiroptères

C2 – Implantation et gestion de végétations prairiales : l'objectif étant de retrouver 0,70 ha de végétation prairiale de fauche sur le site et d'aménager des bassins de gestion des eaux pluviales pour retrouver environ 1,85 ha de prairie de fauche au sein de l'emprise du site également

C3 – Création et gestion de végétations de friches rudérales : cette mesure permettra de recréer 0.96 ha de friches rudérales

C4 – Mesure de conventionnement de parcelles agricoles : au regard de l'intérêt pour la biodiversité de cet habitat naturel, l'exploitant s'engage à recréer 17 ha de prairie (soit un ratio de 2/1) en partenariat avec la Safer 43. L'exploitant s'engage à fournir à la Dreal sous un an à compter de l'obtention de son autorisation d'exploiter, un document de gestion relatif à cette mesure

**L'Autorité environnementale recommande de préciser dès à présent les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation pour s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité induite par le projet.**

## **Eau**

Au droit de l'emprise du projet, la seule unité reconnue aquifère<sup>7</sup> est la masse dite « sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de La Limagne ». Elle est surmontée de formations semi-perméables à imperméables qui rendent difficile l'infiltration des eaux vers cette nappe, la protégeant ainsi des pollutions de surface. De plus, il est prévu que l'ensemble des activités potentiellement polluantes du site (stockage des grumes, bâtiment de production, circulation des véhicules, stockage de colles) se fassent sur des surfaces imperméables dont les eaux de ruissellement seront collectées et traitées. Les eaux d'extinction d'un incendie, potentiellement polluées, seront confinées dans les bassins de stockage des eaux pluviales. Ainsi le projet ne semble pas pouvoir impacter les eaux souterraines au droit du site.

Le projet conduit à une imperméabilisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales collectées. Les exutoires sont de deux sortes : le milieu naturel (ruisseau du Gizaguet) pour la partie est du projet via un fossé étanche le long de la voie ferrée, et le réseau de collecte des eaux pluviales de la Zac pour la partie ouest. Pour garantir un débit de fuite de 3 l/s/ha, le projet intègre la création de bassins étanches d'un volume global de 3 850 m<sup>3</sup> pour la partie est et de 2 830 m<sup>3</sup> pour la partie ouest. Les calculs de dimensionnement sont présentés dans la notice hydraulique en annexe du dossier. La capacité de ces bassins permet également de les utiliser pour confiner de potentielles eaux d'extinction incendie grâce à des vannes de confinement (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions par la méthode dite D9A qui prend en compte à la fois les volumes d'eau nécessaires à la défense contre l'incendie et des volumes d'eaux pluviales).

D'un point de vue qualitatif, la dépollution des eaux pluviales est assurée par des séparateurs d'hydrocarbures installés sur les débits régulés. Au niveau du stockage des grumes, les eaux pluviales seront également décantées par un système de fosses de décantation béton devant batardeaux situées dans le fossé sud. Les valeurs limites de rejet en polluants des eaux pluviales sont fixées par les arrêtés de prescriptions des rubriques ICPE concernées. La périodicité de contrôle n'est par contre pas imposée. L'installation est soumise à des contrôles inopinés organisés par la Dreal.

**L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un contrôle de la qualité des eaux pluviales sur les deux exutoires du site durant la première année d'exploitation pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction mises en place, puis selon la périodicité de contrôle définie.**

## **Cadre de vie et santé**

---

<sup>7</sup> sol ou une roche réservoir originellement poreuse ou fissurée, contenant une nappe d'eau souterraine et suffisamment perméable pour que l'eau puisse y circuler librement

Les habitations les plus proches des limites de propriété du futur site sont la maison attenante à l'exploitation agricole située à 55 m au Sud-Est, les premières habitations d'Arvant à 215 m au Sud-Est et les habitations à 160 m et 205 m au Nord-Est.

## **Paysage**

Le dossier restitue bien le contexte paysager et le patrimoine architectural dans lequel le projet s'inscrit. Les principaux éléments qui forment le paysage local sont les terrains à vocation agricole, le bâti construit (usine Biosyl, station-service, un hangar, quelques habitations et un bâtiment agricole) et les axes routiers (A75 et RN102). L'étude des sensibilités est effectuée au moyen de nombreuses prises de vues (15 au total). Bien que celles-ci soient d'assez petites tailles et soient prises en vues estivales, l'enjeu paysager pour les six habitations situées dans un périmètre de 350 m est évident. Le dossier conclut d'ailleurs que compte-tenu de l'aménagement de la Zac en cours, il y aura inéluctablement une évolution paysagère du secteur avec le remplacement de terres vouées à l'agriculture par des constructions et des bâtiments. En revanche, en vue plus lointaine, notamment depuis la ville d'Arvant (centre bourg plus proche du projet que celui de Lempdes-sur-Allagnon) le dossier indique qu'il n'y aura pas de vue immédiate sur le projet en raison d'une forte densité végétale et de la présence de vallons formant des obstacles à la vue.

En mesures de réduction, le dossier propose d'utiliser les excédents de remblais pour créer un merlon paysagé le long de la RN102 et en bordure de parcelle de l'exploitation agricole au sud-est. Une haie vive d'essences locales bordera le parking des camions jusqu'au bassin de rétention d'eaux pluviales en limite sud-est du terrain, soit sur 1 000 m environ. L'unique photomontage d'insertion du projet vue depuis la route RN102 en direction de l'ouest ne semble pas intégrer ces mesures.

**L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages de l'installation en projet depuis les sites présentant le plus d'enjeux (habitations, RN102) en intégrant les mesures de réduction proposées, de manière à évaluer leur efficacité et si besoin de les compléter.**

## **Bruit**

Une campagne de surveillance des émissions sonores a été réalisée en septembre 2023 afin de caractériser l'environnement sonore initial du futur site d'exploitation. Des mesures ont été effectuées en limite de site et au niveau des habitations les plus proches (habitation à 60 m à l'est et habitations à 220 m au nord-est).

Au droit du projet, les principales sources de bruit sont le trafic routier (A75 et RN102) et le fonctionnement des installations du site Biosyl voisin qui fonctionne en période diurne et nocturne. Les niveaux sonores mesurés sont considérés importants<sup>8</sup> :

- entre 48 et 56 dB(A) en période diurne,
- entre 38 et 52 dB(A) en période nocturne.

Les émissions sonores du site en projet ne devront donc pas :

- engendrer une émergence<sup>9</sup> supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne et le dimanche et jours fériés,

---

8 Supérieur à 45 dB(A)

9 Différence entre le niveau sonore avec et sans le site en fonctionnement

- excéder en limites de propriété de l'établissement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit,  
conformément à la réglementation applicable<sup>10</sup>.

Le dossier indique que certaines des activités projetées sur le site d'intérêt seront exercées en extérieur (activité du parc à bois), en périodes diurne et nocturne, et pourront être responsables d'une élévation du niveau sonore ambiant. Aucune modélisation des futurs niveaux sonores n'a été réalisée. Le dossier ne permet donc pas de conclure sur l'impact du projet sur la population environnante. Des mesures d'évitement et de réduction, à la fois en phase chantier et en phase exploitation sont mises en place, avec notamment des dispositions prises en amont sur la conception du site, le choix des matériaux et le positionnement des installations. Certaines activités sont également limitées à la période diurne (chantier, réceptions de matières premières et livraisons de produits finis).

**L'Autorité environnementale recommande de procéder à une campagne de surveillance des émissions sonores dès l'atteinte d'une activité représentative des installations et dans un délai n'excédant pas six mois après le démarrage des activités, et de prendre, si besoin, des mesures complémentaires pour les éviter ou les réduire.**

## **Air**

La présentation de la qualité de l'air avant projet est très succincte<sup>11</sup>. Elle est qualifiée de « bonne » mais sous l'influence du trafic de véhicules sur l'autoroute A75 et la route nationale RN102. Le dossier ne précise pas les valeurs quantitatives des polluants mesurés ou modélisés ni les seuils de référence utilisés pour arriver à cette conclusion. Le site de diagnostic territorial d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes<sup>12</sup> aurait pu être utilisé et les valeurs comparées aux seuils de référence révisés en 2021 par l'OMS<sup>13</sup>.

Le dossier précise qu'aucune industrie émettant des rejets atmosphériques ne se trouve à proximité (rayon de 2 km) de l'emprise du projet, en dehors de l'entreprise Biosyl, fabricant de granulés de bois et implantée dans la partie nord-ouest de la Zac. Biosyl est susceptible d'être à l'origine d'envois de poussières. Il est mentionné qu'un réseau de surveillance est mis en place mais aucune donnée chiffrée n'est présentée. Cette donnée est pourtant indispensable pour mesurer les impacts cumulés du projet sur la qualité de l'air.

L'enjeu atmosphérique principal du site repose sur les rejets de poussières de bois. L'industrie est également susceptible d'émettre du formaldéhyde et du phénol. Le dossier fait état des rejets de poussières canalisés et diffus suivants :

- émissions canalisées de poussières fines au niveau des opérations de découpage, broyage et ponçage du bois. Ces émissions sont filtrées par un cyclofiltre couplé à un ensemble de manches filtrantes avant rejet à l'atmosphère ;
- émissions canalisées de poussières fines au niveau de la chaudière biomasse. Ces émissions sont filtrées par un dépoussiéreur dont la technologie n'est pas précisée ;

<sup>10</sup> Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

<sup>11</sup> P 73 de l'étude d'impact

<sup>12</sup> <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

<sup>13</sup> Organisation mondiale de la santé

- émissions diffuses de poussières au niveau du broyage et du sciage des grumes effectués à l'air libre. Un nettoyage régulier à l'aide d'une balayeuse sera mis en place.

Au regard de leur granulométrie et de leur taux d'humidité, il est considéré que le stockage de produits connexes (écorces, plaquettes) n'engendrera pas d'envols de poussières, Mais les activités de sciage et de broyage seront exercées à l'air libre et donc génératrices de poussières.

Le dossier précise uniquement que les rejets de la chaudière biomasse seront contrôlés au moyen de prélèvements de fumée au niveau de points de prélèvement aménagés sur la cheminée de rejets. Un point de prélèvement devra également être aménagé au niveau du rejet canalisé des opérations de découpage, broyage et ponçage du bois. La méthode d'évaluation des poussières diffuses doit également être explicitée. Le dossier mentionne des contrôles des rejets sans en préciser la périodicité.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de compléter l'état initial de la qualité de l'air au droit du site,**
  - **de préciser les modalités de contrôles des émissions totales de poussières, de formaldéhyde et de phénol, notamment dans les six premiers mois d'exploitation,**
- de manière à évaluer les impacts du projet sur les riverains, et de prendre, si besoin, les mesures pour les éviter ou les réduire.**

## **Santé**

La colle utilisée dans le processus de fabrication contient du formaldéhyde et l'hydroxyde de sodium (soude caustique). Les effets toxiques du formaldéhyde s'exercent par voie aérienne et localement par exposition directe : irritations cutanées et eczéma, sévères irritations des muqueuses oculaires et des voies respiratoires, et asthme, cancer.

Le choix de la valeur toxicologique de référence par inhalation du formaldéhyde est bien conforme à la valeur guide retenue en 2018 par l'agence nationale de sécurité sanitaire : 123 µg/m<sup>3</sup>.

Une évaluation qualitative des risques sanitaires (ERS) est présente dans le dossier. Sa mauvaise qualité ne permet pas de comprendre les enjeux en présence et de conclure à l'absence d'impact résiduel sur la santé humaine. De nombreux éléments sont manquants et en premier lieu une présentation du processus de fabrication, le schéma conceptuel d'exposition et les émissions associées et cumulées. Le dossier prend en compte la protection des employés du site alors que ce n'est pas le seul objectif d'une ERS, une réglementation spécifique les concerne.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir intégralement l'évaluation des risques sanitaires en suivant le guide Ineris « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de septembre 2021 et d'appliquer selon les résultats obtenus la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).**

## **Trafic**

Le terrain d'implantation du projet est très bien desservi par les grands axes routiers :

-l'autoroute A75 passe à 500 m à l'ouest (17 400 véhicules/jour dont 15 % de poids lourds),

-la route nationale RN102 passe en bordure nord-est de la zone d'intérêt (9 700 véhicules/jour dont 12 % de poids lourds).

La RN102 fait actuellement l'objet de gros travaux routiers appelés « Déviation d'Arvant ». Afin d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic ainsi que le cadre de vie de la population, l'État réalise d'une déviation de la RN102 à 2X2 voies. La portion de la RN102 concernée sera déclassée en voie communale. L'emprise du projet se trouve à quelques centaines de mètres de cette déviation.



Figure 3: Projet de la déviation d'Arvant (source : étude d'impact)

Le trafic prévisionnel pour le projet est estimé à 57 camions/jour. Le trafic supplémentaire lié aux futures activités de Bois Structurés d'Auvergne sera à l'origine d'une augmentation d'environ 0,6 % du trafic total de la RN102. Cette augmentation aura un impact jugé acceptable par le dossier sur la circulation actuelle existant sur le réseau routier de la zone d'intérêt, notamment après redimensionnement (passage à 2X2 voies) de la RN102. Le contournement d'Arvant permettra également de limiter les nuisances aux riverains.

Le dossier reste muet sur la présence d'une voie ferrée en bordure de site et sur sa potentielle utilisation par le projet.

**L'Autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités de raccordement et d'utilisation du transport ferroviaire pour son activité, de manière à limiter ses émissions de gaz à effet de serre et son impact sur l'environnement.**

### **Climat et émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier<sup>14</sup> n'évalue pas quantitativement les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre. Il est pourtant mis en avant dès la première page du résumé non technique de l'étude d'impact que le projet permettra la production de matériaux biosourcés contribuant à la décarbonation du secteur du bâtiment. Il est également indiqué que l'augmentation de la part des produits bois dans la construction participe, avec la séquestration du carbone, à la lutte contre le réchauffement climatique.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet (Construction+ exploitation) permettant de quantifier les émissions de gaz à effet de serre émises et d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et inter-**

14 P 76 de l'étude d'impact

**nationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.**

#### **2.4. Étude de dangers**

Les activités du site comportent un risque d'incendie significatif dans l'usine et des risques d'explosion de silo bois et de la chaudière. Une modélisation des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux a été réalisée. Aucun potentiel de danger n'a d'effet en dehors des limites de propriété.

Le sprinklage disposant d'une importante ressource en eau (1440 m<sup>3</sup>) de l'ensemble de l'usine et des dispositifs de détection-extinction des points chauds dans les systèmes de transfert de produits pulvérulents secs permettent de limiter notablement les risques. Par ailleurs des dispositifs passifs de protection contre l'explosion sont implantés sur les principales capacités : le cyclo filtre et le silo vertical du site. Il s'agit d'éviter d'explosion dont les buts sont d'une part de limiter la surpression et d'autre part de conserver l'intégrité des systèmes.

#### **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi à la fois en phase chantier et en phase exploitation.

En phase chantier un responsable environnement assurera une permanence sur le chantier jusqu'à la mise en service, et un assistant à maîtrise d'ouvrage écologue assurera un suivi des mesures préconisées en faveur de la biodiversité. Ce suivi apparaît comme adapté.

En phase exploitation les protocoles de suivi écologique ne sont pas précisés. Il n'est donc pas possible d'en apprécier la complétude et l'efficacité. Le dossier indique qu'ils seront définis au cas par cas en concertation avec les services de la Dreal. Concernant les suivis des mesures relatifs au risque de pollution accidentelle des sols et des eaux, des mesures sur les émissions sonores et des mesures sur les émissions de poussière, ceux-ci sont réglementaires et seront donc prescrits à l'exploitant dans le cadre de l'autorisation ICPE.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC pendant toute la durée d'exploitation ;**
- de définir, dès à présent, les protocoles de suivi écologique en faveur de la biodiversité en phase d'exploitation, qui pourront le cas échéant être modifiés dans le temps en concertation avec les services de la Dreal et selon les résultats des premiers suivis.**